



Arrêt

n° 123 694 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire du village de Medina. Des cours coraniques seraient organisés à votre domicile par votre père, marabout.

Vers l'âge de 10 ans, vous auriez partagé votre chambre avec un élève de votre père, plus âgé que vous [A. B.] Il vous aurait fait subir des violences à caractère sexuel durant deux mois. Il aurait quitté votre domicile lorsque vous étiez âgé de 12 ans.

A l'âge de 34 ans, en 2009, vous auriez rencontré [A. S.] qui serait venu apprendre le Coran dans l'école de votre père. Il aurait partagé votre chambre. Vous auriez échangé de nombreuses discussions sur le Coran. Il vous aurait également dévoilé son homosexualité. Vous auriez acquis la certitude de votre homosexualité.

En décembre 2009, il aurait loué une chambre dans le domicile d'un de vos voisins, [I. B.].

Le 17 septembre 2012, Issa B. et son épouse, se seraient rendus au village de cette dernière pour l'enterrement de son père. Il était prévu qu'ils reviendraient le 21 septembre 2012.

Le 20 septembre 2012, [A.] et vous auriez entretenu un rapport sexuel dans la chambre de ce dernier. [I. B.] qui était revenu plus tôt que prévu aurait pénétré dans la chambre suite au bruit qu'il aurait entendu . Il aurait crié pour amener les villageois. Vous auriez eu le temps de vous habiller tous les deux. Les villageois seraient arrivés et auraient commencé à vous frapper. Vous seriez parvenu à prendre la fuite et à vous réfugier dans la forêt voisine. Vous n'auriez plus eu de nouvelles d'[A.] par la suite.

Vous auriez pris un taxi pour vous rendre à Dakar chez votre oncle, dans le quartier de Sicap. Vous y seriez resté deux jours. Votre oncle aurait ensuite loué une chambre dans le quartier de Grand Medine, après avoir entendu que vous étiez recherché par la police de votre village.

Le 7 novembre 2012, vous auriez quitté le Sénégal à bord d'un bateau.

Le 21 novembre 2012, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 22 novembre 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés.

En effet, votre carte d'identité établit votre identité et votre nationalité, cependant elle n'est pas de nature à établir les faits invoqués.

De même, la lettre de votre oncle relève d'une correspondance privée, et par conséquent, il n'est pas permis d'évaluer l'authenticité des propos contenus. Partant, ce document n'est pas de nature à établir les faits invoqués.

Par ailleurs, les documents de l'association Alliage à savoir l'attestation établissant que vous en êtes membre ainsi que les hebdomadaires Alliagenda ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Concernant les photographies vous représentant lors de la Gay Pride que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Enfin, les articles de presse ainsi que le rapport d'Human Rights Watch sur l'homophobie au Sénégal n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles et ce rapport ne font aucune mention de votre cas personnel (audition CGRA p.4).

En l'absence d'élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Ainsi bien que vous ayez donné des informations sur [A.] telles que sa description physique, sur sa famille ou ses activités (audition p.11), je constate que vos déclarations sur son vécu homosexuel ne permettent pas d'établir que vous ayez eu une relation intime avec ce dernier de décembre 2009 jusqu'en septembre 2012 (audition CGRA pp.6, 9 et 10).

En effet, vous déclarez ignorer quand il a découvert son homosexualité (audition CGRA p.13) . Je constate également que vous ne lui auriez jamais posé cette questions (audition CGRA p.13). En outre, vous n'avez pas cherché à vous renseigner au sujet de ce qu'il avait ressenti en découvrant son homosexualité (audition CGRA p.13). Vous ignorez également si une personne de son village natal serait au courant de son homosexualité (audition CGRA p.12) De même vous n'avez pas cherché à savoir s'il avait eu une relation avec une femme (audition CGRA p.13). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et est fortement condamnée par la société sénégalaise, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ce sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

En outre, vous affirmez ignorer ce qu'est advenu [A.] après que vous ayez été tous deux surpris (audition CGRA p.13). Je constate cependant que vous n'avez pas cherché sérieusement à retrouver votre partenaire et à vous renseigner à propos de son sort. Vous déclarez seulement supposer que votre oncle se serait renseigné auprès de son épouse qui habite dans le village où vous avez été surpris. Pourtant, je constate que vous ne lui auriez pas demandé de se renseigner auprès de votre tante pour savoir ce que serait devenu [A.] (audition CGRA p.14). De même, je constate que vous n'avez pas demandé à votre oncle de se rendre au village natal d'[A.] pour se renseigner au sujet de ce dernier (audition CGRA p.14). Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui. Cette constatation affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, je constate que vous et [A.] entreteniez fréquemment des rapports sexuels, le soir, dans la chambre de ce dernier alors que toute la famille chez qui il habitait se trouvait dans le domicile (audition CGRA p.17). A cet égard, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos selon lesquelles la chambre d'[A.] serait à l'écart (audition CGRA p.17), dans la mesure où vous affirmiez au début de l'audition que sa chambre se situerait à l'intérieur de la maison et que sa fenêtre donne à l'intérieur des toilettes de la maison (audition CGRA p.6). Par ailleurs, vous déclariez que cette maison est faite en argile et les portes en bois (audition CGRA p.6). Compte tenu de la disposition de sa chambre, vous auriez pu être surpris à tout moment et ce d'autant plus que d'après vos déclarations, votre partenaire crierait durant l'acte sexuel. Il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre d'[A.] alors que toute la famille d'[I. B.] se trouve dans la maison. Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris. Relevons également qu'à la question de savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous avez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez avoir ressenti que du plaisir (audition CGRA p.18). Lorsqu'il vous demandé ce que vous aviez ressenti compte tenu du fait que votre père était marabout et que vous avez effectué des études coraniques depuis votre plus jeune âge, vous affirmez que votre première expérience homosexuelle a été forcée mais qu'après vous l'avez fait par plaisir et par amour et ajoutiez que vous étiez très heureux avec [A.] (audition CGRA p.18). La facilité avec laquelle vous semblez avoir assumé votre homosexualité est d'autant plus invraisemblable que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est unimaginable et représente une honte pour toute la famille.

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent pas de tenir pour établi le fait que vous seriez homosexuel. Partant, les problèmes que vous auriez connus en raison de cette homosexualité ne sont pas davantage crédibles.

Enfin, je constate que vos déclarations au sujet des recherches entreprises par les autorités à votre égard sont vagues et imprécises.

En effet, vous déclarez que votre oncle vous aurait déclaré que vous seriez recherché par la police notamment à Dakar (audition CGRA p.8). Cependant, je constate que vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre oncle pour savoir quelle démarche concrète la police effectuait à Dakar pour vous rechercher (audition CGRA p.9). Dans la mesure où vous affirmez que la police ne se serait pas rendue à son domicile à Dakar (audition CGRA p.8), je constate que vous auriez pu chercher à vous renseigner auprès de votre oncle au sujet des recherches entreprises par la police à Dakar. Or tel n'est pas le cas. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous seriez recherché par la police.

Au vu de ce qui précède, j'estime que votre homosexualité élément fondamental de votre crainte est hautement improbable. Partant il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontrés les problèmes invoqués au Sénégal en raison de votre homosexualité.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'ancien article 57/7 *bis* devenu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre du 21 avril 2014 de l'oncle du requérant et la carte de membre du requérant d'Alliage (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'orientation sexuelle affirmée et les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées ne sont pas établies. La partie défenderesse considère en tout état de cause qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. À la lecture des déclarations du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant et qu'il y a lieu dès lors de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile concernant cette orientation sexuelle. Le cas échéant, nouvel examen des persécutions alléguées et analyse de l'ensemble des déclarations du requérant à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

4.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction

complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation concernant son orientation homosexuelle ;
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 27 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS